

DEVELOPPEMENT ET FORMATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622.45 euros
Siège social : 22 place de la République
BAYONNE (PYRENEES ATLANTIQUES)

401 384 813 R.C.S. BAYONNE

GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE de BERGERAC

Dépôt du : 10 JUIN 2002

N° du Dépôt : 621

SIRÈNE :

N° de Gestion :

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 AVRIL 2002

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE BAYONNE, le 24 MAI 2002	24 MAI 2002	31.216	Quatre-vingt-dix euros
REÇU		Signature :	Deux cent quatre-vingt euros

Mme M. BANDON
Contrôleur Principal

L'an deux mille deux

Et le vingt trois avril à quinze heures trente, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- M. Serge MARCILLAUD, pour	240 parts
- M. Alain BRETTE, pour	240 parts
- M. Yves BRETTE, pour	10 parts
- M. Jean-Louis LEVEQUE, pour	10 parts

Soit 500 parts

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Monsieur Serge MARCILLAUD préside la séance en qualité de co-gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,

(Handwritten signatures)

FACON ANNULÉE
ARTIK C.G.I.
Arrête du 20 Mars 1958

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 32 377.55 euros, pour le porter de 7 622.45 à 40 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves, savoir :

- "autres réserves" 32 377.55 EUR
pour une somme de.....

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 15.24 à 20 euros l'une, et création de 1500 parts nouvelles de 20 euros, numérotées de 501 à 2000, attribuées gratuitement aux associés à raison de 3 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- à Monsieur Serge MARCILLAUD 720 parts
numérotées de 501 à 1220 inclus
- à Monsieur Alain BRETTE 720 parts
numérotées de 1221 à 1940 inclus
- à Monsieur Yves BRETTE 30 parts
numérotées de 1941 à 1970 inclus
- à Monsieur Jean-Louis LEVEQUE 30 parts
numérotées de 1971 à 2000 inclus

Total des parts attribuées 1 500 parts

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

m *AB* *MB* *h*

FACÉ **ANNULEE**
ARTIF
Arrête du 20 Mars 1958

Article 6 - Apports

Il sera rajouté la mention suivante :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32 377.55 euros pour le porter ainsi de 7 622.45 euros à 40 000 euros par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste "autres réserves".

Le reste de l'article sans changement.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40 000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2000) parts de VINGT (20) euros nominal chacune, numérotées de 1 à 2000, intégralement souscrites par les associés, entièrement libérées, représentant des apports en numéraire et des incorporations de réserves et attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital et de leurs apports, à savoir :

- Mr Serge MARCILLAUD, pour	960 parts
- Mr Alain BRETTEES, pour	960 parts
- Mr Yves BRETTEES, pour	40 parts
- Mr Jean-Louis LEVEQUE, pour	40 parts
TOTAL DES PARTS SOCIALES	----- 2 000 parts

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de BAYONNE (PYRENEES ATLANTIQUES), 22 place de la République, à BERGERAC (DORDOGNE), Place du marché couvert, à compter du *1^{er} Mai 2002*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BERGERAC (DORDOGNE), Place du marché couvert.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FACE **ARRÊTÉE**
ARTIC. **C.G.I.**
Arrêté de l'Administration **1958**

CINQUIEME RESOLUTION

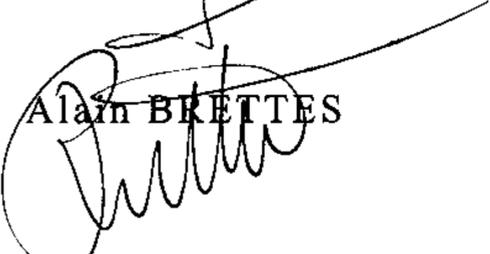
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Serge MARCILLAUD


Alain BRETTE

Yves BRETTE


Jean-Louis LEVEQUE



FACE ANNULÉE

ART. 1

D.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

DEVELOPPEMENT ET FORMATION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 40 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Place du marché couvert
BERGERAC (DORDOGNE)

401 384 813 R.C.S. BAYONNE

STATUTS MODIFIES SUITE A :

- l'augmentation de capital social
- transfert de siège social

Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002

LE GERANT



Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est DEVELOPPEMENT ET FORMATION.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet la gestion de portefeuille de sociétés de formation initiale et professionnelle.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

à la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BERGERAC (DORDOGNE), Place du marché couvert.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 francs, déposée le 3 mai 1995 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en Formation, auprès de la Banque Populaire à BAYONNE.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32 377.55 euros pour le porter ainsi de 7 622.45 euros à 40 000 euros par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste "autres réserves".

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40 000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2000) parts de VINGT (20) euros nominal chacune, numérotées de 1 à 2000, intégralement souscrites par les associés, entièrement libérées, représentant des apports en numéraire et des incorporations de réserves et attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital et de leurs apports, à savoir:

- Mr Serge MARCILLAUD, pour	960 parts
- Mr Alain BRETTEES, pour	960 parts
- Mr Yves BRETTEES, pour	40 parts
- Mr Jean-Louis LEVEQUE, pour	40 parts
TOTAL DES PARTS SOCIALES	----- 2 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui exigé ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Dans ce cas, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de parts.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée. La cession est également opposable à la Société si elle a été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil. Il en ira différemment si la Société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé.

Article 9 - GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Le ou les Gérants sont rééligibles si la durée du mandat est limitée. Les Gérants non statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers connaissant le dépassement de l'objet social ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Suite à l'assemblée extraordinaire du 28 avril 1999, Monsieur Serge MARCILLAUD est élu à l'unanimité gérant et ce pour une durée illimitée.

Article 10 - DECISIONS COLLECTIVES

a) Les décisions collectives pourront résulter d'un vote par correspondance sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes qui doit obligatoirement intervenir par l'assemblée générale, convoquée par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

Afin de provoquer ce vote, l'assemblée adressera à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées par elle et les documents dont la communication est exigée par la Loi ; les associés auront un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé. Pendant ce délai, les associés pourront exiger de la gérance toutes les explications complémentaires sur les résolutions qui leurs sont soumises.

b) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, par son conjoint ou par un mandataire non associé.

c) Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux dressés et signés par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

Article 11 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.

Lorsque les associés ne seront que deux, ces décisions devront être prises d'un commun accord.

Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Toutes modifications des statuts ne pourront être décidées que par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf le cas de l'agrément de cessions de parts à des tiers non associés qui devra être autorisé par la majorité absolue des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque les associés ne seront que deux, ces décisions devront être prises d'un commun accord.

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Article 13 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant devra également présenter un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des Gérants ou associés.

Ces documents doivent être adressés aux associés quinze jours au mois avant la date de l'assemblée. Durant ce délai, l'inventaire et les documents visés sont tenus au Siège Social à la disposition des associés.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 15 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société seront tenues suivant les lois et usages du commerce.

Pour chaque exercice, la gérance établira le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et des résolutions, aux associés, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres

n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

Article 16 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Article 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Article 18 - FRAIS ET HONORAIRES

les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 19 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Bayonne en 6 exemplaires
le 3 mai 1995
Modifiés le 30 avril 1999.
Le gérant